



L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Un Conseil Régional, pour quoi faire ?

Le 21 juin, les conseillers départementaux élisent les conseillers régionaux. Le troisième échelon de notre Ordre sera ainsi enfin constitué. Quelles seront les missions de ces conseils ?

Outre le fait de coordonner l'entraide et la représentation régionale de l'Ordre, ils seront chargés de veiller, comme les conseils départementaux,

**“Le 21 juin,
les conseillers
départementaux
éluent les conseillers
régionaux.”**

à la diffusion des bonnes pratiques et à la mise en place de l'évaluation des pratiques professionnelles, mais ils assureront également la juridiction disciplinaire de première instance. Ce dont donc eux qui vont instruire tous les dossiers transmis par les conseils départementaux. Autant dire que leur tâche sera importante quand on sait l'augmentation exponentielle des plaintes entre confrères et de celles à l'initiative des patients.

Une fois constitués, il leur faudra élire les représentants des chambres disciplinaires et désigner les membres de la Section des Assurances

Sociales, qui sera conduite à juger les plaintes émanant des Caisses de Sécurité Sociale. Les nombreux dossiers en instance ou en cours de jugement dans les conseils régionaux de l'Ordre des médecins, seront alors transmis aux conseils régionaux des masseurs-kinésithérapeutes ; tous nos confrères seront désormais jugés par des masseurs-kinésithérapeutes. Cette évolution n'est pas anodine, elle est la marque de la maturité et de la responsabilité de notre profession.

Dans les prochains bulletins, nous étudierons en détail le fonctionnement de ces différents rouages disciplinaires. Dans l'immédiat, un dossier est consacré, en pages intérieures, aux commissions de conciliation des conseils départementaux et à leur mission actuelle qui se limite, pour l'instant, à une médiation confraternelle. Cette mission n'est pas à négliger, car près de 90% des confrontations organisées, débouchent sur un accord qui met fin à des conflits datant souvent de plusieurs mois, voire des années. Ne nous privons pas de cette chance de contribuer à rétablir des liens de paix et confraternité entre nos confrères, c'est aussi le devoir de notre Ordre, et pour nous, non la moindre de ses missions.

Edito

Vous avez en main le premier Bulletin Officiel du Conseil National de l'Ordre. Envoyé aux soixante



mille Masseurs-Kinésithérapeutes en exercice dans notre pays, il est le signe - comme toute activité de l'Ordre - de notre indépendance absolue. En effet, cette diffusion est financée par nos cotisations, vous n'y trouverez ni publicité, ni promotion syndicale ou électorale.

L'Etat nous a confié une mission de Service Public basée sur des "principes de moralité, de probité et de compétence, indispensables à l'exercice d'une masse kinésithérapie de qualité", et cela essentiellement à destination du patient. Cette responsabilité, l'Ordre ne peut l'assumer qu'en veillant à son autonomie, notamment financière par ses seules cotisations et par l'investissement personnel de ses conseillers élus.

Neuf mois après son installation officielle, le Conseil National est en passe de réussir les premières priorités de ses missions : la production du Code de déontologie, la mise en place de toutes les structures administratives et disciplinaires et la préparation pour cet automne de l'organisation de l'Évaluation des pratiques professionnelles sous l'égide de la Haute Autorité de Santé.

Par ces actions, notre profession vient de franchir en 2006 une des plus importantes étapes de son évolution vers l'autonomie mais aussi la responsabilité. Chacun de nous y a apporté sa contribution par son travail quotidien au service des patients et de la profession.

Jean Paul David
Président de l'Ordre

Sommaire

LE CONSEIL NATIONAL → P02 / LES MISSIONS → P03 / EXERCICE ILLÉGAL → P04 / ENTREPRENDRE UNE CONCILIATION → P05 EN BREF → P06 / PRATIQUE → P07 / LE CODE DE DÉONTOLOGIE → P08

Bulletin Officiel
du Conseil National
Juin 2007 / n°01



Conseil National

Le premier Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a été élu le 5 juillet 2006 par les Conseillers départementaux. Il comprend 19 élus dont 15 sont issus du collège "libéral" et 4 du collège "salarié".



Collège libéral



→ **Azzopardi Yves**
Secrétaire-général chargé exercice libéral
Secteur 1 : Ile-de France - Zone 2 : Seine et Marne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val de Marne



→ **Calentier André**
Secteur 7 : Picardie, Basse et Haute Normandie



→ **Colnat Gérard**
Secteur 11 : Alsace, Lorraine, Champagne Ardennes



→ **Couratier René**
Vice-président
Secteur 2 : PACA Corse



→ **David Jean-Paul**
Président
Secteur 3 : Rhône Alpes, Auvergne



→ **Jourdon Lionel**
Secteur 6 : Nord Pas de Calais



→ **Lapoumèroulie Jacques**
Secteur 9 : Aquitaine Limousin



→ **Maignien François**
Secteur 10 : Bretagne



→ **Michalon Marcel**
Guadeloupe, Guyane, Martinique



→ **Papp Georges**
Secteur 5 : Franche Comté, Bourgogne, Centre



→ **Pastor Eric**
Secrétaire-général
Secteur 4 : Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon



→ **Poirier Alain**
(Secteur 8 : Pays de la Loire, Poitou Charentes)



→ **Rusticoni Michel**
(Secteur 1 : Ile-de France - Zone 1 : Paris)



→ **Tourjansky Yvan**
Trésorier-général
(Secteur 1 : Ile-de France - Zone 3 : Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise)



→ **Vignaud Philippe**
(Réunion)

Collège salarié



→ **Evenou Didier**
Secrétaire-général chargé exercice salarié
(Ile-de France)



→ **Gross Marc**
(France hors Ile de France)



→ **Paparemborde Michel**
(France hors Ile de France)



→ **Vaillant Jacques**
Vice-président
(France, hors Ile de France)

Les 19 suppléants sont :

Barthe Joël, Bourelly François, Bresson Jeanne Marie, Charlès Jean-Claude, Devaud Françoise, Ducros François, Dumas Jean François, Gachet Roger Philippe, Gatto Franck, Lagniaux Franck,

Magnies Jean-Jacques, Marchand Robert, Olivier Thierry, Schpiro Charles, Wagner Eric (Collège libéral) et Brien Jean-Claude, Debsi François, Depaire Elisabeth, Fausser Christian (Collège salarié).

Quelles sont les missions de l'Ordre ?

Selon les lois du 4 mars 2002 et du 9 août 2004 et l'Ordonnance 2005-1040 du 26 août 2005 :

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et des compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4321-21.

Il assure la **défense de l'honneur et de l'indépendance** de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il peut organiser toute **œuvre d'entraide** au bénéfice de ses membres et de leurs ayant-droit.

Il peut être **consulté par le ministre chargé de la santé**, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des **conseils départementaux, des conseils régionaux et du Conseil National de l'Ordre**.

Attestation du Ministre de la Santé sur la mission de service public de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

Missions spécifiques :

- Fixation de la cotisation ordinale
- Détermination des quotités attribuées aux différentes instances ordinales

→ Le Conseil National



L'Ordre a officiellement été installé par Monsieur Xavier Bertrand (Ministre de la santé et des solidarités) le 7 septembre 2006.

À cette occasion, le ministre de la santé a rappelé l'attachement que le gouvernement portait aux institutions ordinales chargées d'une mission de service public. Jean-Paul David a défini les grands axes de la politique : garantir la qualité des soins, lutter contre l'exercice illégal et promouvoir la profession.

→ Gestion des biens de l'Ordre

→ Possibilité de créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide

→ Surveillance de la gestion des Conseils départementaux

→ Veille à l'harmonisation des charges des Conseils départementaux par des subsides supplémentaires si besoin

→ Juge en appel les décisions des Conseils Régionaux en matière d'inscription au

tableau et de suspension temporaire pour incapacité. Ces décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par un recours en cassation.

→ En liaison avec les Conseils régionaux, il organise les actions d'évaluation des pratiques des professionnels. Les évaluateurs sont habilités par lui, sur proposition de l'HAS

→ Par l'intermédiaire de sa chambre disciplinaire, il est juridiction d'appel des décisions des chambres disciplinaires régionales.

Il en est de même par rapport aux décisions des sections régionales des Assurances Sociales (SASCROMK)

→ Son avis sera requis sur le contenu du code de déontologie





Exercice illégal

L'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes a pour mission, entre autre, de combattre l'exercice illégal de la profession.

Le Conseil National de l'Ordre, a mis en place une commission dédiée à cette tâche ; les membres de cette commission ont été élus, il s'agit de messieurs *Georges Papp, Lionel Jourdon, René Couratier, Didier Evenou et Yves Azzopardi*. La Présidence est assurée par *Yves Azzopardi*.

Le Travail de la Commission s'appuiera en particulier, sur les conclusions de la Commission de définition de la masso-kinésithérapie. En regard de nos compétences, quel est notre Cœur de métier ? Quelles possibilités d'évolution avons-nous par rapport à notre décret d'Actes et d'exercice ?

Pour le massage, certains membres de la commission soulignent que le programme du certificat d'aide dermatologiste, pourrait utilement être inclus dans la formation initiale. Un contact fructueux avec les médecins de cette spécialité est envisageable. Le masseur kinésithérapeute qui a un contact manuel et visuel avec la peau est idéalement placé pour devenir le "fer de lance" de la prévention en dermatologie et, en particuliers, de la détection des carcinomes et mélanomes.

Pour l'exercice illégal, il est important de faire un état des lieux. Nous avons adressé une circulaire aux conseils départementaux en leur demandant de répertorier tous les cas d'exercice illégaux pratiqués dans leurs circonscriptions et de les classer par ordre d'importance.

À ce jour, nous sommes déjà en possession de nombreux signalements concernant en premier l'exercice illégal du massage et sa publicité.

Un modèle de courrier est envoyé aux départements afin qu'ils puissent coordonner leurs premières actions envers les illégaux pour les informer sur la nature répréhensible de leurs activités et sur les sanctions juridiques qu'ils encourent en regard de la jurisprudence.

Nous devons également être très vigilants pour l'exercice illégal, les glissements de tâches et les

“ [...] il est possible que nous découvriions des personnes exerçant la masso-kinésithérapie sans diplôme requis, ni autorisation. ”

dépassements de compétences au sein des établissements hospitaliers publics et privés ainsi que dans les centres de cures thermales. Nous sommes informés que des professionnels

titulaires d'une licence d'A.P.A. (Activité Physique Adaptée) exercent des activités de rééducation et de réadaptation mentionnées dans le décret d'acte des Masseurs-Kinésithérapeutes, avec la complicité de fait des directeurs de ces structures.

Avec l'inscription au Tableau de l'Ordre, il est possible que nous découvriions des personnes exerçant la masso-kinésithérapie sans diplôme requis, ni autorisation. Il sera également indispensable de vérifier l'application des sanctions ou

condamnations prononcées à l'encontre de certains praticiens et dont découle une interdiction d'exercer la profession.

À cet égard, une personne habilitée par le conseil départemental de l'Ordre, vraisemblablement son Président, pourra consulter le Bulletin n°2 du casier judiciaire, celui sur lequel sont inscrites les peines les plus graves.

La commission Exercice Illégal ne souhaite pas agir dans la précipitation.

Elle fera une étude approfondie de la jurisprudence en la matière et elle entendra les experts, praticiens ou associations qui bénéficient d'une expérience et d'une antériorité dans le domaine de la lutte contre l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

Son travail sera présenté au Conseil National de l'Ordre qui décidera de la politique en matière de lutte contre l'exercice illégal et définira les actions à mener en priorité.

Nous donnerons aussi des conseils aux départements lorsqu'ils devront ester en justice. Le Conseil National pourra les soutenir avec l'aide de ses juristes.

Nous allons, par la suite, mettre en place une formation juridique destinée aux conseillers départementaux avec le concours de professionnels du droit.

Entreprendre une conciliation

→ Les commissions de conciliation : mode d'emploi

Dans les textes législatifs qui régissent notre Ordre, il n'est fait obligation aux conseils départementaux, de mettre en place qu'une seule commission : la **Commission de conciliation**. C'est bien la preuve de la volonté du législateur de lui donner une importance majeure. Bien sûr, il sera nécessaire de constituer d'autres commissions au sein du département, mais n'oublions jamais cette priorité de services à nos confrères et confrères.

Dans l'état actuel des textes, la commission de conciliation doit être constituée d'au moins trois membres. Il existe une possibilité, introduite par un texte récent, de la limiter à deux membres, et même d'un seul membre, en certaines occasions, mais le décret en fixant les modalités, n'est toujours pas paru à ce jour.

Les règles pratiques du déroulement de la conciliation sont précises et fort détaillées dans le **Code de Santé Publique, pour les médecins**. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, ces modalités seront énoncées dans le règlement intérieur, actuellement en rédaction par la commission chargée de ce dossier. Il est pourtant de notre devoir de faire fonctionner les procédures de conciliation.

Du point de vue strictement juridique, il existe une impossibilité de mener ces procédures en les inscrivant dans une démarche réglementaire : en effet, les instances discipli-

naires n'étant pas encore mises en place, les délais très précis, prévus pour la transmission à la chambre de première instance, ne peuvent s'appliquer, sous peine de nullité. La conciliation ne peut donc s'inscrire légalement dans la procédure disciplinaire.

Il faut donc substituer la médiation à la conciliation, mais en prenant la précaution de tenir les parties informées de la validité juridique limitée de cette conciliation et de son caractère non obligatoire. Si les deux parties acceptent ces réserves, la médiation peut être organisée. Il est fortement conseillé, d'avoir un accord écrit et signé des parties en présence. La présence de conseils confraternels et d'avocats, est souvent un élément tempérant et favorable. Par expérience, il est souvent utile, dans un premier temps, de recevoir séparément les deux parties. L'écoute des uns et des autres, permet souvent de dissiper l'agressivité emmagasinée, en évitant qu'elle se manifeste lors de la confrontation.

Préférons un temps de parole à chacune des parties, plutôt que des échanges contradictoires entre elles. Les conseillers interviennent après la prise de parole de chacun pour demander des précisions ou des explications. Bien souvent, un accord peut intervenir en séance ; il appartient à la commission de faire une proposition, plutôt qu'à une des parties, afin d'être mieux acceptée par les deux.

Si l'accord se fait, il doit être proposé de le signer immédiatement. Dans le cas contraire, il est possible de renvoyer à une seconde rencontre.

Dans une minorité de cas, toute médiation s'avère impossible. La commission doit alors dresser malheureusement un constat d'échec de la médiation. Un rapporteur est désigné pour dresser un compte rendu de l'audience afin d'être communiqué si nécessaire aux autres membres du Conseil. Ces médiations ont deux intérêts : le premier est de rendre un service à nos confrères, avec une conclusion heureuse dans la plupart des cas.

Le second, est l'apprentissage indispensable de cette pratique difficile par nos conseillers, ce qui les préparera à des situations plus difficiles dans l'avenir, avec des conséquences et des sanctions bien plus graves. Nul ne s'improvise juge, c'est une fonction qui demande du savoir juridique, de l'écoute, de l'expérience et surtout, beaucoup d'humanité et de psychologie.

Savoir reconnaître notre inexpérience dans ce domaine, c'est accepter d'apprendre pour être responsable. Les nouvelles lois donnent aux juridictions disciplinaires des pouvoirs nettement étendus ; apprenons à connaître les textes, formons-nous sérieusement à ces nouvelles missions et surtout, n'oublions jamais que nous sommes entre confrères.



I. M. I LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes participe à une consultation au Ministère de la Santé de certaines professions de santé choisies pour la mise en place du système européen d'identification des professionnels (Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

Pour cela, nous devons établir conjointement un questionnaire destiné à alimenter le système "d'Information sur le Marché Intérieur (I.M.I.)".

Cette base de données une fois établie permettra aux autorités compétentes de chaque pays concerné d'obtenir des renseignements fiables sur les qualifications des professionnels désirant exercer dans un pays européen différent de celui où ils ont obtenu leurs diplômes ; ainsi que des interdictions d'exercice prononcées à l'encontre de ceux-ci.



Il est à signaler que la libre circulation des professionnels de santé pose, en particulier pour les masseurs-kinésithérapeutes, un problème d'importance quand il s'agit de l'exercice dans le cadre de la "libre prestation de service" qui prévoit la possibilité d'exercice temporaire de la masso-kinésithérapie, sans installation dans le pays,

avec obligation d'inscription à l'Ordre à titre "gratuit". Nous serons très vigilants quant à la qualification de l'exercice en "libre prestation de service" afin que cela ne concerne qu'un minimum de praticiens.

C. L. I. O

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes participe aux travaux du Comité de Liaison des Institutions Ordinales (C.L.I.O.) et à ce titre nous sommes déjà intervenus avec les autres Ordres auprès du Ministère de la Santé et du Ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales, afin de soutenir les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

La commission européenne estime que la réglementation française des Sociétés d'exercice Libéral assurant la prédominance des associés professionnels, dans l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés, constitue une restriction sans rapport avec l'indépendance professionnelle des praticiens et doit être supprimée.

Une telle position, si elle était suivie par le gouvernement français, mettrait toutes les structures libérales de soins à la merci des groupes financiers. Les thèmes du travail du C.L.I.O. qui seront évoqués lors des prochaines réunions de commissions sont : "le statut de l'Élu Ordinal", et la création éventuelle de statuts propres à l'organisation même du C.L.I.O.

Il est évident que si des décisions devaient être prises elles le seraient après consultation de tous les Conseils Départementaux et du Conseil National de l'Ordre.

Le C.L.I.O. est considéré par les pouvoirs publics

comme un des partenaires représentatifs pour toutes les professions dotées d'un ordre ; il participe par exemple es qualité, aux travaux de la "Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales (C.N.C.P.L.)".

On peut envisager, à l'avenir qu'il soit consulté d'une manière plus large par les pouvoirs publics pour les sujets concernant les professions qui y sont représentées.



INTERNATIONAL

Jean-Paul David a représenté l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes français au 6^{ème} congrès international de l'Ordre des Physiothérapeutes du Liban les 14 et 15 avril 2007 à Beyrouth. Malgré les difficultés dues aux destructions de la guerre de 2006, malgré l'insécurité due aux affrontements toujours d'actualité, l'OPTL a réussi à organiser un congrès scientifique et professionnel de haut niveau. Les intervenants du Liban, des pays arabes, d'Europe et d'Amérique du nord ont démontré à quel point les échanges de connaissance, le partage des projets de recherche et la passion commune de la physiothérapie - toujours en construction - font tomber les frontières géopolitiques et grandissent notre confraternité.



DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Inscription des "jeunes diplômés 2007"

Les diplômés de juin et septembre 2007 doivent dès l'obtention de leur Diplôme d'Etat accomplir les démarches suivantes :

→ 1^{er} temps

Inscription au Tableau de l'Ordre dans le département où il souhaite exercer et s'acquitter la cotisation ordinale (50 € en 2007). (Liste de documents à fournir, ainsi que les coordonnées des Conseils Départementaux disponibles dans chaque IFMK.) ou sur ordremk.fr

→ 2^e temps

Enregistrer le diplôme (l'attestation de réussite au diplôme délivrée par l'Institut de formation d'origine à la promulgation des résultats) auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département d'exercice qui attribuera un numéro ADELI lié à votre numéro de l'Ordre.

Inscription des masseurs kinésithérapeutes exerçant sur le territoire national

L'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de la masso-kinésithérapie sur le territoire français. Elle concerne les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat Français ou d'une autorisation d'exercice conformément aux articles R.4321-27 à R.4321-32 du Code de la Santé Publique.

Une procédure de pré-inscription ayant pour objet d'alléger le travail des Conseils départementaux en temps et en moyens humains,

de diminuer les coûts, et d'homogénéiser les données au plan national grâce à des prestataires professionnels expérimentés dans ce domaine a été mise en place.

La procédure d'inscription proprement dite, qui ouvre des délais légaux conformément à la réglementation en vigueur, débutera au moment où les Conseils Départementaux auront à disposition les éléments constitutifs de leur base de données.

La procédure de pré-inscription comprend deux temps :

- (1) la justification du Diplôme et de l'exercice (envoi de pièces justificatives)

- (2) renseignement d'un questionnaire qui peut être rempli soit manuellement (et dans ce cas il sera joint aux pièces justificatives) ; soit par l'intermédiaire d'une plate forme Internet sécurisée (<https://sys-web2.eurotvs.fr/Direct/Cnomk/Cnomk.asp>)

Le remplissage du questionnaire via le Web est le moyen

le plus économique pour l'ordre et nous vous invitons à privilégier ce mode.

Ostéopathie

Le Conseil national de l'Ordre a déposé un recours en Conseil d'Etat contre le décret fixant les conditions d'exercice de l'ostéopathie (Journal Officiel du 27 mars 2007).

Formation initiale des masseurs kinésithérapeutes et "LMD"

Le Conseil national de l'Ordre exprime ses exigences en termes de réforme de la formation initiale. La réforme de la formation doit s'appuyer sur des critères de qualité, de sécurité des soins et d'optimisation des coûts. Les compétences attendues pour répondre aux besoins des usagers et à la complexité de l'acte du masseur kinésithérapeute imposent un niveau de formation universitaire de première année de master (Bac+4).

Bulletin du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

Directeur de publication : Jean-Paul David

Rédacteur en chef : Jacques Vaillant

Publication conçue, réalisée et éditée par Cithéa Communication.
178, quai Louis Blériot. 75016 Paris. 01 53 92 09 00.
Mail : cithe@wanadoo.fr

Ont participé à ce numéro : Yves Azzopardi, Gérard Colnat, René Couratier, Jean-paul David, Didier Evenou, Eric Pastor, Jacques Vaillant.

Crédit photo : ©François Séjourné, Fotolia.fr.

Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes

88 Avenue Niel 75017 Paris
Téléphone : **33 (0) 1 46 22 32 97** Fax : **33 (0) 1 46 22 08 24**
Mail : cno@ordremk.fr
www.ordremk.fr

Code de déontologie

Notre code de déontologie a été approuvé après deux sessions le 6 juin dans sa version quasi définitive avant envoi au ministère de la santé puis au Conseil d'Etat pour promulgation. Elément fondateur de notre ordre, il en est la première pierre. Il nous confère une part de l'autonomie à laquelle nous sommes attachés. En effet, ce seront désormais les professionnels et non plus les médecins qui rendront un avis dans les différentes chambres disciplinaires sur la base d'un texte propre à notre exercice.

Nous pouvons espérer que sa disponibilité et son opposabilité seront effectives dans le dernier trimestre de cette année. Ce texte, qui sera inscrit au Code de la Santé, servira de référentiel dans le cadre de la mission disciplinaire des différents niveaux ordinaires. Ce code sera la vitrine de l'éthique, la garante de la probité des professionnels et donnera à notre exercice le guide nécessaire à la promotion de l'image de la masso-kinésithérapie tout aussi bien dans l'exercice salarié, en institution notamment, qu'en exercice libéral.

Nous avons pris l'option initiale de partir du code de déontologie des médecins dans le but d'avoir une trame dont la terminologie juridique avait déjà fait l'objet d'une validation préalable par le Conseil d'Etat. Ce choix devrait permettre un gain de temps pour son examen final. De plus, cette trame possédait dans ses deux premières parties l'éthique propre à toute profession de santé. Il nous a fallu la repositionner et l'amender en fonction de nos compétences et devoirs vis à vis du patient. Il s'agit donc d'un texte très différent de celui des médecins, dont nous n'avons gardé qu'une partie de la forme et de quelques éléments de fond qui s'appliquent également à notre profession.

Le débat qui a eu lieu tout d'abord au sein de la commission fut constructif et confraternel malgré des visions parfois différentes. Pour preuve, nous n'avons jamais eu recours au passage au vote, les compromis s'étant naturellement instaurés après les différentes argumentations de chacun des membres. Il aura fallu dix journées de regroupement complété par un intense travail entre ces sessions pour aboutir au projet de code. D'abord soumis pour discussion aux départements par voie électronique pour être "recompulsé", il a ensuite fait l'objet

d'une présentation aux présidents et aux élus salariés départementaux pour aboutir à la version soumise au Conseil national.

Les thèmes qui auront suscité les plus grands débats ont été :

- L'activité commerciale de vente au sein des cabinets libéraux,
- L'emploi de pairs salariés dans les structures libérales,
- Le nombre de collaborateurs libéraux par titulaire,
- Le nombre de cabinets secondaires,
- La publicité et ses modalités dans les cabinets.

La philosophie générale a été de ne pas positionner l'exercice de la masso-kinésithérapie comme une activité marchande mais comme une activité de soins qu'ils soient thérapeutiques ou non. L'emploi de pairs salariés a soulevé la notion de rendement que le titulaire (en secteur dit "de ville") ou l'institution (en secteur dit "hospitalier") auraient pu imposer au salarié et qui aurait été non compatible avec l'éthique de ce dernier. Cependant, l'exercice salarié et son libre arbitre étant protégé par le code, il a semblé cohérent de l'autoriser également en secteur "de ville".

Nous n'avons pas souhaité, au travers du nombre de collaborateurs libéraux et du nombre de cabinets secondaires, verser dans un exercice de type "stakhanoviste", mais notre vision s'est également tournée vers l'implication des confrères et collègues libéraux à s'engager dans l'exercice libéral à part entière, à savoir, l'association dans toutes ses dimensions en matière de responsabilité. Concernant la publicité, la possibilité de se faire connaître dans les annuaires gratuits pour les activités extra-thérapeutiques est aussi une avancée qui devrait permettre de lutter à l'avenir à armes égales contre l'exercice illégal sur ce type d'activité.

N'oublions pas que ce code a été conçu pour le respect et la défense de l'éthique masso-kinésithérapique et qu'à ce titre, il servira de référence aux professionnels, quel que soit son mode d'exercice, mais son premier destinataire sera avant tout le patient.